

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-14

Autorisant la signature d'un accord-cadre à bons de commande relatif à des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU, avec MULTANI

Nomenclature Actes : 1.1

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et concernant notamment les domaines ci-après : Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants, dont le montant est inférieur à 221 000 €HT,

Vu la consultation lancée le 23/02/2026, en procédure adaptée en vertu des articles L2123-1 et R2123-1.1° du code de la commande publique, avec une publicité au BOAMP sous le n°26-18545 et la mise en ligne du DCE sur marches-securises,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulus,

Considérant le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure, le rapport d'analyse des offres et le rapport d'analyse des candidatures et la proposition au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de MULTANI, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

D E C I D E

Article 1 : de signer l'accord-cadre n° 2026-06 concernant des prestations d'assistance à la gestion des DT, DICT, DT-DICT Conjointe et ATU, avec

MULTANI 50 Bis, Rue du Faubourg de Figuerolles 34070 MONTPELLIER

Article 2 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 2 100 €HT annuel, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Il est rémunéré par application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) par les quantités exécutées.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

Il est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, dans les conditions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer aux reconductions.

Le SYMADREM se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, à l'occasion d'une des reconductions tacites. Dans ce cas, il en informe le titulaire, deux (2) mois avant la date anniversaire de la date de point de départ de l'accord-cadre. En cas de non-renouvellement de l'accord-cadre par le SYMADREM, le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 3 : Le titulaire de l'accord-cadre a une délégation **partielle** pour le traitement et les réponses aux déclarations de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), DT/DICT conjointes et avis de travaux urgents (ATU).

Il assure :

- ✓ 100% des déclarations réceptionnées sur la plateforme,
- ✓ Envoi de notification par mail pour toutes demandes reçues,
- ✓ Mise à disposition d'un tableau de bord synthétique des demandes reçues,
- ✓ Priorisation des réponses à l'aide d'un horodatage,
- ✓ Mise à disposition de modèle types de récépissés CERFA,
- ✓ Pré-remplissage automatique du récépissé avec les éléments de la déclaration,
- ✓ Génération automatique du plan selon l'emprise des travaux déclarés à une échelle paramétrable afin d'obtenir un plan lisible et exploitable,
- ✓ Acheminement des récépissés CERFA, signés par le SYMADREM, aux déclarants,
- ✓ Possibilité de joindre des documents annexes avec les récépissés CERFA,
- ✓ Traçabilité des correspondances et informations sur l'état des envois,
- ✓ 100% des lettres de rappel réceptionnées sur la plateforme,
- ✓ Visualisation sur fond cartographique des déclarations reçues,
- ✓ Traçabilité et archivage des documents reçus et envoyés.

La validation, la signature des récépissés CERFA et l'envoi au déclarant, est assuré par le SYMADREM.

Article 4 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Le Président,



Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/03/2026

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux